Conformément à l'article 70 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3),

(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

- 1. Je n'ai aucun intérêt personnel direct ou indirect dans une entreprise qui est ou qui pourrait être en relation d'affaires avec la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, ses écoles ou ses centres.
- 2. J'ai un intérêt personnel direct ou indirect dans les entreprises suivantes qui sont ou qui pourraient être en relation d'affaires avec la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, ses écoles ou ses centres :

Afin que mes intérêts personnels, qu'ils soient directs ou indirects, n'entrent pas en conflit avec ceux de la commission scolaire, ses écoles ou ses centres, je m'abstiendrai de participer à une discussion et de voter sur toute question concernant l'une ou l'autre des entreprises indiquées ci-dessus et d'influencer toute décision s'y rapportant. Je vais également me retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

SIGNATURE :

DATE:



Tout membre du conseil d'établissement qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'école doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur de l'école, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

La dénonciation requise au premier alinéa se fait lors de la première séance du conseil :

- 1) suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du conseil;
- 2) suivant le moment où le membre du conseil acquiert un tel intérêt;
- 3) au cours de laquelle la question est traitée.

2)